



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

élections législatives

Question écrite n° 130776

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que selon le mémento (page 27) diffusé par le ministère de l'Intérieur pour les élections législatives « l'article 278 *bis* du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les professions de foi et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre ». En outre, le mémento indique « Par conséquent, les imprimeurs appliqueront le taux réduit de TVA de 7 % aux travaux de composition et d'impression des bulletins de vote et circulaires des candidats aux élections législatives ». Dans la mesure où une circulaire (encore appelée profession de foi) imprimée par un candidat peut être exactement identique dans sa présentation, dans son format et dans son contenu à un tract diffusé par ailleurs par le même candidat, il lui demande si un tract électoral est également habilité à bénéficier du taux de TVA à 7 %. À défaut et dans la mesure où une circulaire et un tract peuvent être strictement identiques, il lui demande sur quelle base juridique le ministre du budget justifie la différence de taux de TVA entre les deux documents sus évoqués.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 130776

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2012, page 2360

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)